Ottawa, le 25 octobre 2005

AVIS DES DOUANES 627

Certaines tôles d'acier laminées à chaud

- 1. Le présent avis a pour but de vous informer que le 7 septembre 2005, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a ouvert deux nouvelles enquêtes des valeurs normales et des prix à l'exportation concernant certaines tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, conformément à la Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI).
- 2. Les deux nouvelles enquêtes ont trait à :
 - a) certaines tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, originaires ou exportées de la République populaire de Chine (Chine), de la République d'Afrique du Sud et de la Fédération de Russie, faisant l'objet des conclusions de préjudices importants rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) le 27 octobre 1997 et prorogées le 10 janvier 2003 (Tôles III); et
 - b) certaines tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, originaires ou exportées de la Bulgarie, de la République tchèque et de la Roumanie, faisant l'objet des conclusions de préjudices importants rendues par le Tribunal le 9 janvier 2004 (Tôles V).
- 3. Les marchandises en cause visées par les conclusions du Tribunal sont décrites en annexes et correctement classées selon la liste des numéros de classement à dix chiffres du Système harmonisé.
- 4. La Chine est un pays désigné en vertu de la LMSI. En conséquence, les valeurs normales pour les marchandises en cause en provenance de la Chine peuvent être déterminées sous l'article 20 lorsque, de l'avis du président de l'ASFC, les prix intérieurs sont fixés en majeure partie par le gouvernement, de sorte qu'il y a lieu de croire que ceux-ci seraient différents dans un marché où joue la concurrence.
- 5. L'ASFC a récemment terminé une enquête aux termes de l'article 20 à l'égard de l'industrie de l'acier primaire en Chine, y compris les tôles d'acier laminées à chaud. Selon les renseignements disponibles, l'ASFC était convaincue

- que les conditions dont fait état l'article 20 continuent d'exister dans cette industrie. L'enquête avait été effectuée dans le cadre de la nouvelle enquête ayant trait à certains feuillards et tôles plates en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud (tôles laminées à chaud), terminée le 29 juin 2005. Pour cette fin, l'ASFC a demandé au gouvernement de la Chine, aux producteurs/exportateurs d'acier de ce pays et à d'autres intéressés de fournir des renseignements et des éléments de preuve en la matière. Pendant cette période, l'ASFC a continué de chercher et d'examiner des sources de renseignements accessibles au public. Aucun renseignement ou aucun élément de preuve n'a été fourni en réponse à la demande de renseignements de l'ASFC, aux termes de l'article 20. Des détails supplémentaires sur cette décision, y compris des renseignements à l'appui, figurent dans le dossier administratif de l'ASFC.
- 6. En fonction des éléments de preuve recueillis lors de la nouvelle enquête sur les tôles laminées à chaud et des conclusions rendues à ce moment, l'ASFC a ouvert une autre enquête aux termes de l'article 20 à l'égard de l'industrie de l'acier primaire en Chine aux fins de cette nouvelle enquête. Des renseignements à l'appui figurent dans le dossier administratif de l'ASFC. Les personnes intéressées désirant commenter l'application de l'article 20 de la LMSI sont invitées à présenter à l'ASFC des faits et des renseignements à l'appui de ces faits d'ici le 3 octobre 2005. En outre, des demandes de renseignements aux termes de l'article 20 seront fournies au gouvernement de la Chine de même qu'aux exportateurs/producteurs en Chine.
- 7. Pour les exportateurs qui collaborent avec l'ASFC aux fins de cette nouvelle enquête, les valeurs normales établies s'appliqueront aux marchandises en cause dédouanées par l'ASFC à compter du 3 février 2006 ou à la date d'envoi à l'exportateur de la lettre de la décision, selon la première de ces dates. Les valeurs normales actuellement en vigueur expireront à cette date. On considérera qu'un exportateur collabore avec l'ASFC s'il fournit une réponse complète à la demande de renseignements dans le délai prescrit et s'il autorise la vérification de ses données.



¹ Aux fins de l'enquête, l'industrie de l'acier primaire englobe des produits en acier primaire obtenus lorsque l'acier est initialement coulé et formé. En général, les produits longs et les produits laminés à plat sont les deux principales catégories de produits en acier primaire.

- 8. Si un exportateur ne fournit pas suffisamment de renseignements destinés à déterminer les valeurs normales ou ne permet pas que l'on vérifie les renseignements présentés, les valeurs normales seront établies conformément à une prescription ministérielle, couramment déterminées en majorant le prix à l'exportation des marchandises de 80,2 % en ce qui a trait à la Chine, à la République d'Afrique du Sud et à la Fédération de Russie, ou par 74,6 % en ce qui en trait à la Bulgarie, à la République tchèque et à la Roumanie.
- 9. Les importateurs sont priés de noter que les nouvelles valeurs normales, au moment de leur mise en vigueur, peuvent être supérieures aux valeurs actuellement en vigueur, et que cela peut entraîner l'imposition de droits antidumping supplémentaires. De plus, les importateurs sont prévenus qu'à moins qu'un exportateur collabore au cours de cette nouvelle enquête et reçoive des valeurs normales à sa conclusion, les valeurs normales des prochains envois de marchandises en cause seront déterminées en majorant le prix à l'exportation selon la méthode décrite ci-dessus.
- 10. En outre, lorsque les prix nationaux, la situation du marché ou les coûts associés à la production et aux ventes des marchandises en cause sont modifiés, il incombe aux parties intéressées d'en aviser l'ASFC par écrit en temps utile. Si des changements importants se produisent et que l'ASFC n'en est pas avisée comme il se doit ou si les

renseignements requis pour apporter les rectifications nécessaires aux valeurs ne sont pas fournis, des cotisations rétroactives de droits antidumping peuvent être justifiées. En outre, les valeurs normales déterminées en fonction de la nouvelle enquête s'appliqueront à toute importation des marchandises en cause qui font l'objet d'un appel et dont les valeurs devront être déterminées à nouveau lors de la conclusion de cette enquête.

11. Les conclusions de cette nouvelle enquête seront annoncées dans un avis des douanes. Toute question concernant ce qui précède doit être adressée à :

Agence des services frontaliers du Canada Direction des programmes commerciaux Centre de dépôt de la communication des documents de la LMSI 100, rue Metcalfe, 11° étage Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : (613) 948-4605 Télécopieur : (613) 948-4844

Denis Chénier

Téléphone: (613) 954-7394

Courriel: Denis.Chenier@cbsa-asfc.gc.ca

Site Web: www.asfc.gc.ca/lmsi

Avis des douanes 627

ANNEXE 1

Définition de produit « Tôles III » (République populaire de Chine, République d'Afrique du Sud et Fédération de Russie)

Les marchandises en cause sont définies comme suit :

« Tôles d'acier au carbone ou tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, n'ayant subi aucun autre complément d'ouvraison que le laminage à chaud, traitées thermiquement ou non, coupées à longueur, d'une largeur variant de 24 pouces (+/- 610 mm) à 152 pouces (+/- 3 860 mm) inclusivement, et d'une épaisseur variant de 0,187 pouce (+/- 4,75 mm) à 4 pouces (+/- 101,6 mm) inclusivement, originaires ou exportées de la République populaire de Chine, de la République d'Afrique du Sud et de la Fédération de Russie, à l'exclusion des tôles devant servir à la fabrication de tuyaux ou de tubes (aussi appelées « feuillards »), des tôles en bobines, des tôles dont la surface présente par intervalle un motif laminé en relief (aussi appelées « tôles de plancher »), des tôles fabriquées selon les spécifications A515 et A516M/A516 de l'American Society for Testing and Materials (ASTM), nuance 70, d'une épaisseur supérieure à 3,125 pouces (+/- 79,3 mm). »

Les normes de l'ASTM, par exemple A6/A6M et A20/A20M, reconnaissent les écarts admissibles dans les dimensions.

Il est à noter que les dimensions métriques équivalentes dans la définition des marchandises en cause sont des chiffres arrondis comme l'indiquent les symboles « +/- ».

Les marchandises en cause sont normalement importées au Canada sous les numéros de classement du Système harmonisé suivants :

7208.51.91.10	7208.51.99.10	7208.52.90.10
7208.51.91.91	7208.51.99.91	7208.52.90.91
7208.51.91.92	7208.51.99.92	7208.52.90.92
7208.51.91.93	7208.51.99.93	7208.52.90.93
7208.51.91.94	7208.51.99.94	7208.52.90.94
7208.51.91.95	7208.51.99.95	7208.52.90.95

Avis des douanes 627 Le 25 octobre 2005

ANNEXE 2

Définition de produit « Tôles V » (Bulgarie, République tchèque et Roumanie)

Les marchandises en cause sont définies comme suit :

« Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, n'ayant subi aucun autre complément d'ouvraison que le laminage à chaud, traitées thermiquement ou non, coupées à longueur, d'une largeur variant de 24 pouces (+/- 610 mm) à 152 pouces (+/-3 860 mm) inclusivement, et d'une épaisseur variant de 0,187 pouce (+/-4,75 mm) à 4 pouces (+/- 101,6 mm) inclusivement, originaires ou exportées de la Bulgarie, de la République tchèque et de la Roumanie, à l'exclusion des tôles fabriquées selon les spécifications A515 et A516M/A516, nuance 70, de l'American Society for Testing and Materials (ASTM), d'une épaisseur supérieure à 3,125 pouces (+/- 79,3 mm), des larges-plats, des tôles devant servir à la fabrication de tuyaux et des tôles dont la surface présente par intervalle un motif laminé en relief (aussi appelées « tôles de plancher »). »

Les normes de l'ASTM, par exemple A6/A6M et A20/A20M, reconnaissent les écarts admissibles dans les dimensions.

Il est à noter que les dimensions métriques équivalentes dans la définition des marchandises en cause sont des chiffres arrondis comme l'indiquent les symboles « +/- ».

Les marchandises en cause sont normalement importées au Canada sous les numéros de classement du Système harmonisé suivants :

7208.51.91.10	7208.51.99.10	7208.52.90.10
7208.51.91.91	7208.51.99.91	7208.52.90.91
7208.51.91.92	7208.51.99.92	7208.52.90.92
7208.51.91.93	7208.51.99.93	7208.52.90.93
7208.51.91.94	7208.51.99.94	7208.52.90.94
7208.51.91.95	7208.51.99.95	7208.52.90.95